

## Directives du Comité de direction

### Chapitre 05 : Filières de formation

## Directive 05\_12

# Prestations complémentaires relatives au Master of Arts et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu le règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 12 juin 2008
- vu les lignes directrices CDIP pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 11 septembre 2008
- vu le règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (ci-après : RMES)

arrête

### 1. Objet

<sup>1</sup> En application des dispositions prévues par le RMES, art. 4, les candidats porteurs d'un titre, au minimum de niveau Bachelor, de logopédie, de psychomotricité ou dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, travail social, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie, ou activités physiques adaptées, doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires (ci-après : PCEO).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de préciser le cadre de leur réalisation.

### 2. Accès

<sup>1</sup> L'accès aux PCEO est réservé aux étudiants inscrits au cursus du Master of Arts et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

### 3. Volume

<sup>1</sup> Le volume des prestations complémentaires, compris entre 30 à 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), est fixé comme suit :

- 30 ECTS pour: logopédie, psychomotricité, sciences de l'éducation, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie, activités physiques adaptées, travail social orientation *éducation sociale*.
- 45 ECTS pour : travail social orientation *animation socioculturelle* et orientation *service social*.

<sup>2</sup> Les étudiants astreints aux PCEO doivent obtenir au minimum 80% des crédits ECTS exigés avant de s'inscrire aux modules du Master en enseignement spécialisé (art 4 RMES, al. 4).

### 4. Délai de réalisation

Les prestations complémentaires doivent être achevées avant le début du cinquième semestre du plan d'études du Master en enseignement spécialisé. La non-observation de ce délai entraîne une suspension des études.

## 5. Programme

<sup>1</sup> Le programme des PCEO comprend:

- des modules de didactique et de pédagogie pris dans le cadre de la formation à l'enseignement pour le degré primaire (1-8 HarmoS),
- des stages à réaliser dans des classes ordinaires du degré primaire (1-8 HarmoS), en parallèle aux modules de didactique et de pédagogie.

<sup>2</sup> La liste des modules de didactique et de pédagogie ainsi que l'organisation des stages est précisé dans le programme d'études des PCEO et dans les dispositions relatives aux stages qui l'accompagnent.

## 6. Prise en compte des études déjà effectuées

<sup>1</sup> Le volume des PCEO prévu à l'art.3 ne peut pas faire l'objet d'une prise en compte des études déjà effectuées.

<sup>2</sup> La prise en compte de l'expérience professionnelle du domaine de l'enseignement ordinaire dans le degré primaire (1-8 HarmoS) reste réservée.

## 7. Etablissement du plan de formation

<sup>1</sup> L'étudiant qui souhaite optimiser son plan de formation (choix du séminaire ou du profil 1-4/5-8 HarmoS) prend contact avec le Service académique avant le 10 juillet précédant son entrée en formation.

### Approuvé par le Comité de direction

Lausanne le 27 mai 2013, révisé le 29 juin 2015



Guillaume Vanhulst  
Recteur

#### Diffusion :

- site internet, espace réglementation
- membres du CD
- responsable de la filière PS